



ALLER VITE, PEUT-ETRE, MAIS SAVOIR OU L'ON VA

Une ambition nouvelle pour la Juridiction des mineurs

Dans l'étude précédente, nous recensons les débats qui ont affecté le traitement des jeunes délinquants depuis 1945.

Soulignant le risque réel d'un simple retour du balancier dans une direction radicalement contraire aux options d'origine, nous plaidions pour une différenciation plus fine des rôles du Siègre et du Parquet permettant de tenir compte des exigences de rapidité incluses dans la demande sociale sans compromettre les acquis d'un demi-siècle d'expérience ; nous réclamions pour ce faire une politique plus volontariste en faveur de la spécialisation de tous les magistrats de la jeunesse.

Mais aller vite n'est pas une fin en soi ; encore faut-il aller quelque part.

Nous savons tous que la juridiction des mineurs ne peut remédier à des problèmes sociaux aussi fondamentaux que l'affaiblissement de la fonction parentale, la montée du chômage et l'accroissement des inégalités.

Cela ne nous dispense pas d'en repenser le fonctionnement de façon cohérente, adaptée à la situation actuelle, et intelligible à nos concitoyens, de préciser son projet, sinon de définir une pénologie propre aux mineurs.

Sommes-nous encore une institution, un lieu capable d'instituer la vie ? A qui nous adressons nous ? Avec quelle légitimité et projet ? Quels acquis sauvegarder mais aussi quelles pistes explorer pour répondre aux critiques qui nous sont faites ?

Quelles réformes entreprendre et quels moyens exiger pour en permettre la réalisation dans un contexte de crise où les restrictions budgétaires imposent à tous une gestion rigoureuse ?

Cette problématique est dominée par la question fondamentale du sens, qui servira de fil conducteur à notre réflexion.

I. S'ajuster au changement

Conscients de l'importance d'une certaine fonction parentale de l'Etat dans un pays bouleversé par la deuxième guerre mondiale, les gouvernants de 1945 avaient conçu une justice "paternelle" disciplinaire plutôt que répressive ; se sentant responsable de ces "enfants" qu'elle avait conscience d'avoir mal construits, la Société se faisait un devoir de les rééduquer.

Aujourd'hui, la crise économique génératrice d'un sentiment diffus d'insécurité entretient plutôt la frilosité. Les préoccupations se concentrent sur des risques d'explosion sociale dont la jeunesse en souffrance apparaît à tort ou à raison le principal vecteur. Ainsi l'attention se concentre-t-elle non plus sur la personne délinquante, plus ou moins inadaptée mais sur la transgression elle-même, généralement envisagée sous l'angle de la victimisation qu'elle implique. On valorise la rapidité de la réponse institutionnelle ; le fonctionnement médiatique accroît à l'extrême les exigences de visibilité et de clarté des processus de réaction sociale. Un consensus existe sur la nécessité de responsabiliser les mineurs par rapport à leurs actes même si les positions divergent sur les moyens d'y parvenir.

Ces tendances lourdes ne sauraient être ignorées ou négligées, pas plus qu'elles ne doivent masquer une évidence : un acte humain ne peut être impunément dissocié de la personne qui le pose ; il s'inscrit dans une trajectoire de vie sur laquelle pèse toujours un passé et qui doit être aimantée vers un futur le moins mauvais possible.

Avons nous les moyens de garantir l'équilibre entre la considération de l'acte et celle de la personne ?

La juridiction des mineurs relève naturellement de la responsabilité de l'Etat, et ce dernier, affaibli au sommet par l'internationalisation, à la base par la Décentralisation souffre auprès des citoyens d'un déficit de prestige lié à l'insuffisance des moyens nécessaires à l'exercice de sa fonction tutélaire.



D'où une tentation de repli sur la fonction "régallenne" qui consiste à trancher, aux dépens de la finalité longue de réconciliation décrite par Paul RICOEUR.

S'agissant d'êtres jeunes dont l'avenir à moyen et long terme peut facilement basculer dans un sens ou dans l'autre, notre domaine est de ceux dans lesquels la réconciliation doit être inlassablement recherchée.

Mais le changement de l'attitude sociale ne repose pas sur de purs fantasmes. Elle fait face à d'indéniables transformations à l'oeuvre dans cette jeunesse délinquante cible de notre intervention.

S'il existe toujours une délinquance occasionnelle, d'entraînement, ou initiatique liée à la crise d'originalité juvénile et aux remaniements identitaires, ou encore rapportable à des pathologies psychiques, les gens de terrain constatent de plus en plus l'émergence d'une délinquance précoce plus ou moins grave marquée par l'absence apparente de tout sentiment de culpabilité. Elle paraît relever d'une crise de participation sociale, d'une carence du lien de Société.

Nous emprunterons pour la décrire les éléments rassemblés par un éminent chercheur du Laboratoire de psychologie clinique de l'université Paris VII, Fethi BENSLAMA.

Ils résument parfaitement le constat que font actuellement les éducateurs et les juges des enfants dans leur pratique quotidienne.

BENSLAMA parle de mort sociale, mot qui nous gêne un peu, sauf à admettre la possibilité d'une résurrection, nous préférerons celui de coma : état étrange d'inconscience et d'insensibilité apparente, qui se poursuit parfois pendant des années et dont on émerge inexplicablement quand revient le désir de vivre.

Nous réserverons le terme de mort sociale, à l'inexistence officielle à laquelle notre Société condamne les étrangers en situation irrégulière...

Mais à ce mot près nous adhérons entièrement à la description du chercheur : "Le délinquant ne se reconnaît pas comme fautif ; il estime que la Société ne lui a pas réservé son dû ; il ne vole pas, il récupère ; il ne se considère pas comme malade ; est-il seulement capable de l'être ? Il vit un état de souffrance blanche, de souffrance d'appartenance

et la manifeste par l'utilisation habituelle du système D, parfois par des crises de violence...

Il n'est pas spécialisé dans un type de délit, dans une forme de malaise, il passe indifféremment de l'un à l'autre. Il ne fait pas spontanément état de ses problèmes familiaux, mais on se rend vite compte qu'il occupe dans sa famille une position généalogiquement aberrante...

A l'entretien on constate une réduction des formes de l'énonciation et des opérateurs d'articulation du discours ; il fait mention d'événements à l'état brut véhiculant une impression de banalité. Ce qui semble dominer chez lui, c'est la certitude que, quoi qu'il fasse, il ne sera jamais important pour quelqu'un... Il n'attend rien de son interlocuteur ; son attitude générale relève moins de l'agressivité verbalisée que de la détestation tranquille ; ce qui domine chez lui c'est la toute puissance particulière qu'il attribue à son corps, revendiqué comme un bien, une possession, un capital"...

L'intervenant extérieur a l'impression d'arriver en phase terminale.

En effet "la mort sociale obscurcit l'univers de la demande et place ceux qu'elle atteint sous le seul impératif du besoin".

Comment s'étonner des affrontements stériles avec une police non préparée à ce genre de clientèle, de la relative insignifiance de la parole judiciaire, de l'inadéquation d'une intervention psycho éducative habituée à travailler la demande, à proposer des "contrats" ?

Pour autant, les solutions d'exclusion que constituent la prison, l'enfermement ou le dépaysement forcé assorti d'un contrôle judiciaire apparaissent plus inadaptées encore à ces situations d'anomie qui sont déjà de l'ordre de l'exil.

Il en est de même des prises en charge de type hospitalier qui supposent elles aussi l'isolement et entraînent une forme particulière du regard d'autrui, liée à la ségrégation.

Tout au plus peut on imaginer des prises de distance temporaires et graduées avec un milieu pathogène, à condition qu'elles répondent à un projet mobilisateur pour l'intéressé.

Préciser les objectifs à atteindre

Sans se laisser leurrer par des solutions miracles, il convient de préciser les objectifs à atteindre à partir des caractéristiques de cette délinquance particulière.



en définit les conditions : accession des mineurs à une attitude comportant à la fois conscience de leur souffrance comme trouble insupportable, possibilité d'entrevoir une autre manière d'être ; occasion d'investir un autre comme leur semblable et de lui supposer les moyens de les aider.

Si les circonstances, y compris la comparution contrainte devant la Justice sont parfois de nature à faire naître, au moins fugitivement la conscience de leur souffrance, rien ou presque rien ne les incline à entrevoir un autre mode de vie ou à supposer qu'on puisse les aider ; en effet la Justice des mineurs n'est plus - l'a-t-elle jamais vraiment été - détentrice d'offres sociales rendant son intervention crédible. Tout au plus espèrent-ils qu'elle les relâche, et cesse enfin de les importuner. D'où leur détermination à ne lui offrir aucune prise.

S'il est vain d'attendre du juge qu'il remédie aux inégalités, procure un travail ou un logement, régularise les titres de séjour, mette fin à l'échec scolaire du moins devrait-on obtenir de lui des positions signifiant symboliquement l'existence d'un espoir d'insertion ou d'intégration dans ces différents domaines.

II. Place et projet de la Justice des mineurs

La place du juge est celle d'un interprète de la loi. Sa fonction consiste à mettre en scène une Référence surplombant le jeu des affrontements individuels.

Parlant au nom du Peuple Français il impose des limites, garantissant du même coup la place inaliénable qui revient à tout sujet de droit.

Soumis aux exigences de la loi il est légitimé à imposer les sacrifices nécessaires à la préservation du bien commun.

A cette place structurale s'ajoute pour la Justice des mineurs une vocation pédagogique liée aux caractéristiques de ceux auxquels elle s'adresse.

Elle doit assurer la restauration du lien inter-humain toutes les fois que les insuffisances de la fonction parentale, les efforts des autres insti-

tutions y ont échoué.

Cette entreprise est impensable en dehors de la durée.

La spécialisation a pour but d'y pourvoir par le triple moyen de la continuité personnelle d'intervention, de la sectorisation géographique et de l'unité des traitements civil et pénal.

Ces derniers aspects doivent être non seulement préservés, mais développés dans une institution qui n'y est pas naturellement favorable.

Mais l'approche paternaliste des origines est désormais insuffisante ; on doit tenir compte tant de la sensibilité moderne que des tendances qui se font jour sur le plan international en matière de droits de l'enfant.

Objet de protection, celui-ci est aussi sujet de droit. Il doit devenir acteur de sa propre réinsertion.

Il faut d'abord remédier à la confusion des genres et ne plus permettre par exemple qu'une action éducative soit ordonnée sans qu'il ait été statué au préalable sur la culpabilité. Et si celle-ci est contestée sans que des garanties adaptées à la nature de l'enjeu soient mises en place.

S'il reste légitime d'appréhender la délinquance juvénile en termes de trajectoire de vie et non de simple accumulation d'épisodes délictuels, il convient d'adopter la même vision pour l'Intervention elle-même, qui doit avoir un sens dans toutes les acceptions du mot.

Cela implique que l'on distingue plus nettement les étapes, que l'on fixe des objectifs, qu'on se donne les moyens d'en évaluer la réalisation, qu'on articule les choses sur un après-intervention suffisamment mobilisateur.

Il est donc nécessaire d'innover hardiment dans deux directions :

D'abord reconsidérer la procédure actuelle qui fait du jugement de condamnation l'objectif final de l'Intervention : ce modèle qui s'apparente au cérémonial de la corrida (sans mise à mort heureusement) présente un triple inconvénient.

Il produit une tentation permanente de dénaturation du travail éducatif dans une perspective d'investigation et d'aide à la décision.



Il entretient dans notre domaine un certain désintérêt pour ce qui se passe après la condamnation : les juges des enfants tiennent mal leur rôle d'application des peines en milieu ouvert, et ont perdu depuis longtemps celui-ci en milieu fermé.

Enfin ce modèle n'est pas étranger au retard pris par notre pays dans le développement de la notion de Réparation. Celle-ci est surtout utilisée par le Parquet, dans une perspective de médiation auteur-victime, et peu par le Siège pourtant plus apte à élaborer la réparation indirecte au profit de la communauté et les modalités nouvelles de ce qu'il est convenu d'appeler le traitement intermédiaire.

A bien réfléchir, la Réparation devrait pourtant devenir le mode privilégié de réponse à l'acte délinquant, de préférence à la répression, l'action éducative ayant vocation à accompagner l'une et l'autre ; permettre au mineur, non seulement de s'approprier son passé, de l'accepter, mais de se prémunir contre les retombées destructrices de son acte, de se préparer un avenir acceptable.

La deuxième direction n'est pas moins capitale :

Actuellement l'intervention est conçue en forme de cul-de-sac. On n'imagine la Prévention de la délinquance qu'en amont du judiciaire sous forme d'actions collectives peu différentes d'une action socio-culturelle globale, alors qu'un travail plus ciblé à l'égard de jeunes dont la fragilité est démontrée ne suscite aucune solidarité. L'intervention judiciaire devrait être articulée sur un après au cours duquel le retour à la normale serait soutenu par le corps social lui-même.

De telles pistes de travail apparaissent prometteuses, pour peu que la Justice des mineurs accepte de réformer ses schémas traditionnels de pensées, et que l'Etat et les collectivités de tous ordres se mobilisent.

III. Mieux répondre à l'attente sociale.

La différenciation des tâches judiciaires constitue une première piste à exploiter. Les progrès récents enregistrés dans la Spécialisation du Parquet des mineurs ouvre en ce domaine de riches perspectives.

Encore faut-il en définir le domaine et les limites qui tiennent à sa place à sa structure et à la relative brièveté de son intervention.

La vision globale dont il dispose quant à la géographie et la sociologie de la délinquance, la compétence technique qui en découle dans le cadre de ses relations avec administrations et collectivités locales, publiques et semi publiques, son organisation hiérarchisée le prédisposent au partenariat.

N'en déplaise à certains juges des enfants, il n'est pas raisonnable de revendiquer pour le Siège un rôle de premier plan dans les dispositifs de sécurité et de Prévention globale ni de lui assigner la tâche de réguler l'ensemble de la délinquance juvénile. Les juges doivent être présents dans leur cabinet, suivre de près les affaires qui leur sont soumises tout en consacrant le temps nécessaire au contrôle des établissements ou services habilités et aux comités de pilotage des structures multiprofessionnelles de traitement qui commencent à se multiplier.

Représentant de la Société, comptable de l'ordre public mais aussi traditionnellement chargé d'un rôle tutélaire à l'égard des incapables, le Parquet doit jouer ainsi que l'y a invité la circulaire du 15 octobre 1991 un rôle important dans la Prévention et la détection de la délinquance. Il doit de ce fait collaborer tant avec les services de police et de gendarmerie qu'avec les responsables territoriaux de l'Education Nationale ; être en relation avec le Sous Préfet délégué à la Ville et l'ensemble des élus du ressort, être associé à l'élaboration des contrats de ville.

La circulaire interministérielle du 9 Septembre 1993 attribue au Procureur de la République la co-présidence du comité chargé d'élaborer et de mettre en place le Plan Départemental de Sécurité.

Certains substituts ont noué des contacts fructueux avec les consulats.

D'autres ont passé des protocoles d'accord avec des collectivités intéressées par la mise en oeuvre d'actions de médiation-Réparation.

Pour une meilleure efficacité il convient d'assurer d'urgence au Parquet, les moyens informatiques nécessaires au recueil des données statistiques permettant à une connaissance fine de la délinquance qu'il traite.

Il lui appartient également de diriger et de



contrôler l'action de la police judiciaire.

La généralisation de la technique du traitement direct en temps réel paraît de nature à accroître concrètement l'autorité que lui confère les textes et à remobiliser police et gendarmerie par rapport à des décisions claires, arrêtées à la suite d'un échange direct et beaucoup mieux comprises.

Leur désengagement actuel, argumenté à partir de l'insuffisante sévérité de la réaction judiciaire, apparaît particulièrement choquant : Dans une société démocratique il n'appartient pas à la police de critiquer l'évolution législative pas plus que d'apprécier l'application qui en est faite pour justifier ses propres carences : L'incohérence, l'insuffisance du renvoi de certaines infractions à l'autorité judiciaire dans certains secteurs ne sont pas pour rien dans le fonctionnement dérisoire reproché à cette dernière.

La création de Brigades spécialisées dans la délinquance des mineurs diminuerait sans doute le phénomène. Elle permettrait aussi à notre pays de mieux se conformer aux obligations que lui imposent les textes internationaux.

En effet l'article 40 alinéa 2 de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant prévoit que celui-ci ne doit pas être contraint de témoigner contre lui-même et de s'avouer coupable.

La Recommandation R87-20 du Conseil du 17 Septembre 1987 demande aux Etats membre d'éviter autant que faire se peut l'utilisation de la garde à vue pour les mineurs.

Une police spécialement formée à rechercher les preuves et à recueillir l'aveu sans le provoquer, à tenir compte de l'âge de l'intéressé et des garanties présentées par les familles se prêterait plus facilement à de telles orientations.

Le Traitement social de l'acte.

Les carences constatées en de nombreux secteurs dans le domaine de la connaissance élémentaire du Droit justifient amplement une participation accrue du Parquet à la Justice de proximité.

Pour la petite délinquance occasionnelle, les vertus régulatrices d'une négociation informelle suivie d'un simple avertissement ne sont pas négligeables.

De même, pour la délinquance initiatique relevant de conduites d'aventure le classement sous condition assorti d'une condition de répa-

ration de remise en état ou de régularisation peut avoir un effet apaisant.

La rapidité de la réponse apportée par un magistrat contribue à calmer les esprits.

La prise au sérieux de ce qui a été fait garantit la validité de la demande implicite d'autonomie posée par l'adolescent en même temps qu'elle sanctionne sa responsabilité personnelle.

L'injonction thérapeutique signifie au drogué qu'il n'est pas propriétaire exclusif de son corps.

Le traitement de l'acte comme une simple contravention aux règles normales de la vie en Société, quand l'enjeu en matière de libertés n'est pas considérable, présente plus d'avantages que d'inconvénients.

L'orientation sur un traitement individualisé.

Mais corrélativement il devient absolument nécessaire de changer de registre quand les faits sont graves, complexes et surtout contestés dans leur nature ou leur ampleur. Il en est de même quand la répétition délictuelle, la personnalité perturbée de l'auteur, la carence ou l'attitude inconséquente des parents la vindicte particulière de la victime et de l'environnement compliquent la situation et risquent d'invalider la pertinence de la réponse.

Le Parquet doit alors se garder d'engager lui-même des investigations complexes et surtout de céder à un sentiment de supériorité le poussant à compenser la lenteur et l'encombrement du Siècle par un activisme inconsidéré.

Pour les situations d'anomie précédemment décrites, il serait même dangereux de différer le traitement individuel centré sur la personne.

Outre le traditionnel aiguillage vers le juge d'instruction des mineurs et le juge des enfants, le substitut peut opter pour une ou moins grande rapidité de saisine.

. Dans les cas graves, le Défèrement n'appelle pas de commentaires particuliers.

. Dans les autres cas urgents ou vécus comme tels, il conviendrait de généraliser la pratique dite du "rendez-vous judiciaire": Sur instructions téléphoniques l'officier de police judiciaire remet au mineur, à ses parents et le cas échéant à la victime une convocation devant le juge, dans le cadre de créneaux horaires réguliers concédés préalablement par ce dernier.



Naturellement, une telle concession en termes de disponibilité à recevoir en urgence ne doit pas être confondue avec une urgence à décider dont la maîtrise doit être réservée au Siège si l'on veut que le traitement individualisé conserve un sens.

La saisine directe du juge ou du Tribunal en tant qu'instance de décision doit donc être exclue. La pratique des réquisitions aux fins de dépaysement nous paraît également critiquable dans la mesure où le Parquet, soucieux de protéger l'ordre public s'avise prématurément de suggérer une solution éducative non préparée aussi difficile à avaliser qu'à refuser dans l'instant par le magistrat du siège.

Dans les cas moins brûlants, la saisine par courrier reste la voie normale ; pour accélérer sa prise en compte par les juges, la notion de délai raisonnable pourrait être concrétisée dans les textes.

En toute hypothèse le Parquet qui se trouve privé des précieuses réactions de feed-back dont le Siège a généralement la connaissance doit se garder des excès de zèle.

Plus généralement l'efficacité nécessite une conviction commune des acteurs et une véritable Politique pénale ne peut être que concertée.

Des réunions périodiques Parquet Siège permettant la mise en oeuvre de pratiques expérimentales et surtout leur adaptation continue après évaluation des résultats devraient être institutionnalisées.

IV. Restructurer et dynamiser la procédure

Jusqu'à présent, fort peu de choses ont été écrites sur la restauration du lien de Société qui constitue l'objectif de l'intervention menée à partir du Siège.

La problématique du lien comporte deux faces intimement liées : Séparation et liaison, aussi nécessaires l'une que l'autre pour réarticuler l'enfant à la loi.

Méthodologiquement, il va s'agir dans un premier temps de séparer le vrai du faux, l'acte de la personne.

Dans un deuxième temps on s'efforcera de mettre en place de nouvelles relations afin de susciter de nouveaux attachements dans la perspective d'une meilleure insertion de l'individu au sein de la Société.

L'intervention se déroule à la fois sur les plans procédural et pédagogique.

Elle s'adresse au Sujet de Droit en même temps qu'à l'adolescent.

A l'heure actuelle la loi n'impose au juge aucune méthodologie l'obligeant à distinguer l'examen de la culpabilité et le problème de la mesure à prendre.

La confusion se trouve aggravée depuis que le nouvel article 12-1 de l'ordonnance de 1945 permet au magistrat instructeur de mettre en place en dépit de la présomption d'innocence des mesures de Réparation.

A notre sens l'exigence moderne de rapidité devrait se doubler d'une plus grande rigueur : Il conviendrait de distinguer soigneusement les deux phases logiques même quand l'urgence et le bon sens militent en faveur de mesures immédiates.

D'autre part, l'attitude adoptée par le jeune mis en examen devrait être davantage prise au sérieux pour la suite des événements.

1- Nommer ce qui a été fait

La Déclaration de culpabilité constitue nous semble-t-il un préalable incontournable.

Il s'agit comme dans toute procédure pénale de statuer sur la réalité des faits, leur imputabilité au mineur, l'existence d'une responsabilité civile à la charge des parents, le préjudice subi par la victime.

Cette préoccupation procédurale n'est pas dénuée d'effets éducatifs puisque la narration des faits permet à leur auteur de prendre à la faveur des mots une certaine distance par rapport à son acte ; l'énonciation de la loi le conduit à mieux distinguer le permis et le défendu ; il est incité à se situer comme innocent, acteur de fait plus ou moins responsable ou auteur à part entière revendiquant son geste. Enfin il est poussé à prendre conscience, souvent pour la première fois, des conséquences en découlant pour sa famille ainsi que du dommage patrimonial et extra-patrimonial subi par la victime.



Il nous paraîtrait intéressant de ménager à ces diverses stimulations un prolongement procédural en conférant au mineur la possibilité de suggérer l'aiguillage de son affaire en chambre du Conseil ou en audience collégiale en fonction du registre sur lequel il se situe, quitte à ce que le juge opère par la suite un choix différent par décision motivée et susceptible d'appel.

Le cas échéant, après déclaration de culpabilité le mineur pourrait également être invité à proposer lui-même dans un certain délai la manière dont il envisage de faire une réparation adéquate.

La levée du préalable ne pouvant toujours se réaliser dès la première audition la loi devrait permettre au juge d'ajourner la décision sur tel ou tel point litigieux et d'ordonner les investigations appropriées.

La déclaration de culpabilité acquise, il deviendrait possible d'aborder la deuxième phase du processus, c'est-à-dire de rechercher la réponse judiciaire la plus opportune :

A cet égard, nous devons envisager ce que l'ordonnance de 1945 appelle instruction sur la personnalité sous une forme plus moderne : Il s'agit surtout d'explorer dans le cas d'espèce les éléments constitutifs du lien social.

Dans un esprit analogue, toutes proportions gardées, à celui d'un interrogatoire de curriculum vitae aux Assises, le magistrat reprend avec le mineur les principales étapes de son histoire afin d'éprouver l'importance de ses racines affectives, familiales et sociales.

Il s'efforce de repérer la trajectoire identitaire de l'adolescent, à partir de sa généalogie et de ses divers groupes d'appartenance. Il l'encourage à s'approprier son histoire, à se différencier de ceux qui l'entourent.

Il l'aide enfin dans la mesure du possible à mesurer l'atteinte portée par le délit à sa propre image et à son estime de soi, à mettre en regard ses potentialités, son éventuelle offre de réparer et l'atteinte portée au lien inter-humain.

Aux investigations psycho sociales dont dispose le juge il conviendrait d'ajouter la possibilité de recourir à des médiations culturelles destinées à faciliter la communication entre deux univers de référence généralement dissemblables, en raison des différences d'âge, de milieu social ou d'origine

ethnique.

La palette actuelle des décisions susceptibles d'être prises en audience de cabinet reflète encore à l'heure actuelle une certaine confusion des registres.

L'impossibilité à ce niveau de recourir à des peines dont le prononcé est réservé à la juridiction collégiale réduit le juge à un choix entre le simple rappel de la loi et l'intervention éducative.

Il conviendrait donc de situer à ce stade précis le prononcé des nouvelles mesures de réparation. Intervenant après les offres faites par le mineur et leur examen par le juge, débarrassées de l'hypothèque attachée à la présomption d'innocence, elles pourraient se déployer dans les trois directions déjà répertoriées :

Excuses ou activités destinées à préparer une réconciliation significative avec la victime.

Activités en faveur de la communauté sous forme de participation volontaire à des oeuvres de solidarité sociale ou d'aide humanitaire au Tiers Monde.

Fréquentation de sessions consacrées à une thérapie du comportement, à l'éducation professionnelle, à des activités culturelles artistiques ou sportives.

Ces diverses modalités pourraient se réaliser soit à partir du domicile avec ou sans soutien éducatif, soit dans le cadre d'un placement adapté à cette fin.

Dans les cas où aucune offre satisfaisante n'aurait été présentée par le mineur lui-même, le juge pourrait prononcer à titre de sanction une peine de Travail d'intérêt général. Il apparaît en effet à l'expérience que la solennité de l'audience collégiale se prête mal à la mise en place de cette mesure.

Les affaires contestées et celles exigeant notamment en raison de leur gravité particulière une certaine solennité continueraient à être jugées par le Tribunal pour Enfants seul habilité à infliger emprisonnement et amende.

2- Faire ce qui a été décidé

La mise en oeuvre des décisions prises constitue actuellement le point faible de notre système orienté sur la préparation et le prononcé des



jugements, non sur leur valeur opératoire en matière de réinsertion. Le jugement de condamnation ne devrait plus constituer un aboutissement, mais bien le point de départ de la phase de mise en oeuvre, elle même suivie d'un jugement constatant l'accomplissement des prescriptions et proclamant la réintégration de l'individu dans le corps social.

Outre ses tâches propres de restauration du lien à l'adulte en fonction des situations particulières l'accompagnement éducatif au pénal aurait pour but :

- 1) à partir de la scène judiciaire inaugurale et des missions confiées à chacun, d'aider le mineur à élaborer le sens de la décision pour en assumer personnellement les conséquences.
- 2) de découvrir et de mobiliser l'environnement adéquat, d'en préserver la valeur fonctionnelle.
- 3) de mettre en place les échanges réparateurs qui, au delà de l'accomplissement de la tâche commandent le succès de l'entreprise.

L'exécution des engagements pris, ou éventuellement imposés dans le cadre du TIG ferait l'objet de rapports rédigés par les éducateurs contrairement avec le mineur, et rendant compte, non seulement du succès ou de l'échec, mais des obstacles rencontrés, de la détermination et des efforts consentis.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une peine, l'accompagnement éducatif consisterait à aider l'intéressé à donner un sens à la sanction, à en réduire si faire se peut les effets négatifs, et surtout à préparer l'avenir, en prévoir les difficultés et en informer la juridiction.

3- Reconnaître les efforts accomplis

Mais la principale innovation de la réforme serait sans nul doute le **jugement de réhabilitation** : celui-ci existait à l'état embryonnaire dans la législation d'origine ; jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans après la condamnation un mineur pouvait solliciter du Tribunal la suppression de sa fiche de casier judiciaire ; il s'agirait de donner à cette audience une ampleur plus grande et un caractère systématique.

Le processus de Réparation n'atteint en effet son terme qu'avec le pardon de la victime et plus encore la reconnaissance par le groupe du

caractère satisfaisant de la démarche.

En cas de condamnation, ne dit-on pas que l'individu a payé sa dette ?

Il faudrait que la juridiction ayant statué à l'origine évalue la qualité du parcours et en tire les conséquences en constatant la restauration du lien et en officialisant la réintégration sociale du fautif ; dans cette perspective, elle pourrait décider ou non de l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Mais surtout, il lui appartiendrait d'apprécier les mesures à prendre pour signifier symboliquement le changement d'attitude sociale et diminuer d'autant les risques de récidive.

Nul n'ignore qu'un certain nombre de mineurs isolés et dépourvus de couverture sociale n'ont accès ni aux centres d'apprentissage de la langue française pour étrangers, ni aux dispositifs de formation pré-professionnelle ou professionnelle (CIPPA-CFI) ni même au régime 007 pour ce qui concerne leurs problèmes de santé.

D'où la nécessité de dérogations individuelles qui sont la plupart du temps refusées.

La juridiction, renseignée par les éducateurs devrait pouvoir décider dans de tels cas de saisir le médiateur de la République à travers son représentant dans le département.

Elle devrait aussi pouvoir alerter les instances locales chargées de la Prévention de la délinquance, pour que des offres de formation et d'emploi ou de logement soient proposées aux jeunes les plus vulnérables, dans leur environnement habituel, ceci en attendant la création de ces "maisons de la solidarité" qu'Edgar MORIN appelait récemment de ses vœux dans un article donné au journal "Le Monde". Si modeste que soient ces mesures, elles suffiraient à démontrer autrement que dans les mots que la Société fait confiance à sa Justice et ne se désintéresse pas du sort de ces enfants.

Prévention de la récidive menée par la juridiction des mineurs n'est qu'un passage ; elle ne peut être isolée de l'effort général.



L'orientation réparatrice

Cette étude n'a pas la prétention d'être exhaustive.

On remarquera qu'elle n'aborde pas directement le problème de la prison ; nous tenons celle-ci pour un mal nécessaire tant que le développement des réponses réparatrices ne l'aura pas supplantée dans nos fonctionnements mentaux.

Mais elle devrait demeurer résiduelle. Il serait vain et dangereux d'attendre d'une utilisation plus fréquente la réduction du sentiment d'impunité qui obéit comme on l'a vu à un fonctionnement institutionnel globalement dépassé.

Nous comptons plutôt sur la clarification du processus judiciaire, la stimulation des jeunes dans son déroulement et l'appel aux solidarités locales pour que la politique pénale cesse de déboucher sur les impasses de l'exclusion.

L'article 12-1 de l'ordonnance de 1945 constitue actuellement une innovation appréciable mais beaucoup trop vague pour que la Réparation puisse prospérer. Nos propositions qui permettent de situer le moment de l'offre émanant du mineur conseillé pour les éducateurs, celui de son officialisation par décision du juge, et la constatation ultérieure de sa réalisation par la même autorité devraient apporter satisfaction à la fois aux juristes préoccupés par la présomption d'innocence et aux éducateurs soucieux d'éviter les déviations instrumentales et gestionnaires.

Les responsables politiques, quant à eux pourraient apprécier la possibilité nouvelle d'évaluer le chemin parcouru vers une certaine réinsertion grâce à une démarche authentiquement créative.

Le projet de loi quinquennale annoncé par le Garde des Sceaux constitue une chance à saisir pour la rénovation progressive de la juridiction des mineurs.

Il permet en effet de programmer sur plusieurs années l'effort nécessaire ; mais celui-ci ne sera consenti par la Représentation Nationale que dans le cadre d'un projet suffisamment élaboré pour être crédible, suffisamment généreux pour mobiliser les énergies de tous.

Les réformes proposées en esquissent les grandes lignes.

Fidèles à l'esprit de 1945, elles visent à en préciser et moderniser les intuitions.

Mais en affinant le traitement pénal, en lui donnant une portée sociale nouvelle, elles exigeront un accroissement d'effectifs à tous les niveaux.

Celui-ci devrait pouvoir être calculé au plus juste en concertation avec la Direction de la P.J.J et l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse.



ELÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale*, Lode Walgrave, Collection Deviance et Société, Ed. Méridiens Klincksieck, 1992
- Criminologie*, Lygia Negrier Dormont, litec, 1992
- L'Impératif pénal*, A. Legoux, Ed. Robert Laffont – Liberté 2000, 1986
- L'impossible réforme de l'ordonnance du 2 février 1945*, A. Bruel, in "*Jugend Kriminal Recht in Deutschland und Frankreich*", Bonn, 1992
- Quelques principes d'une action stratégique en criminologie appliquée*, Revue d'études et d'information de la gendarmerie nationale, 3e trimestre, 1993
- Faut-il généraliser les maisons de Justice ?*, J. Vachon, A.S.H. n° 1845, 17 septembre 1993
- Le traitement direct du Procureur Moinard à Bobigny*, F.J. Pansier, Revue de Sciences criminelles, janvier – mars 1993
- De l'inhumain à la petite délinquances*, F. Benslama, in "*le sujet et la Loi*", Eres, 1988
- Le crime du Caporal Lortie*, P. Legendre, Fayard, 1989
- Les enfants du Texte*, P. Legendre, Fayard, 1992
- La médiation-réparation pénale à l'égard des mineurs (du passage à l'acte au passage à l'être)*, Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Paris, janvier 1991
- Morbidité psychopathologique des enfants et adolescents criminels*, B. Zeiller et T. Lainé, Rapport de recherche INSERM, Conseil de la Recherche, Montrouge, 1991
- La Solidarité et les Solidarités*, E. Morin, Le Monde du 26 novembre 1993"
- Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la Justice pénale des Mineurs*, Denis Salas, Revue de sciences criminelles n° 2, 1993 et Melampous n° 2, été 1993.